CENSVRE
DE LA SACREE
FACVLTE'
DE THEOLOGIE
DE PARIS,
D'VN LIVRE INTITVLE'

Antonij Sanctarelli ex Societate Iesu tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem Sabaudia.

Romæ, apud heredem Bartholomæi Zannetti 1625.
Superiorum permissu.

A PARIS,
Par IOSEPH BOÜILLEROT, ruë de la Bucherie,
à l'image saincte Barbe.
M. DC. XXVI.

AVEC PERMISSION.

duplicate
not catalogued

CENSVRE DE LA SACREE Faculté de Theologie de Paris, d'vn liure intitulé Anthonij Sanctarelli ex Societate Iesu, tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Solicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis.

Ad Sereniſſi. Principem Mauritium Cardinalem a Sabaudia.

Romæ apud hæredem Bartholomæi Zannetti 1625.
Superiorum permiſſu.

SIl y a quelqu'vn qui doute que nous ne ſoyons arriuez à la fin des ſiecles, comme parle l'Apoſtre, qu'il conſidere vn peu ces derniers 1. ad Corinth. 10.

temps, & qu'il les compare auec les precedents, & lors il recognoiſtra que l'ennemy du genre humain n'a rien laiſſé en arriere de ce qui pouuoit ſeruir non ſeulement à offencer, mais meſmes à ruïner tout à fait les Polices tant Eccleſiaſtique que Ciuile. Il ſ'eſt treuué des impies qui oſans blaſphemer cõtre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs eſpées contre l'Egliſe Eſpouſe de Ieſus-Chriſt. Mais quelques inſenſez, voyans que ce n'eſt pas ſans raiſon que les puiſſances ſeculieres ſont armées du glaiue, ont ataqué la police ciuile par vne autre voye, & ont eſſayé de l'extirper & aneantir auec des liures execrables, executãts par le moyen de telles embuſches plus couuertement leurs pernicieux deſſein. La

marque que Sainct Iude nous propose pour cognoistre telles gẽs est; *Qu'ils mesprisent les puissances souueraines, & blasphement contre la Majesté.* Et pleust à Dieu qu'ils s'arrestassent au seul mespris, & à la seule medisance: mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ces damnables escriuains, sous pretexte de vouloir establir en l'Eglise vne certaine puissance temporelle, enseignent & afferment qu'il est au pouuoir de ceux qui ont en main le gouuernement des choses Ecclesiastiques de dépoſer les Rois de leurs Throsnes, mesmes pour des causes tres-legeres & du tout ridicules, & de substituer en leur place des souuerains Magistrats, ou annuels, ou mesmes journalliers, selon que bon leur

ſemble. Partant la Faculté de Theologie de Paris, voyant que l'on projette de ruiner par tels moyens toutes les Polices Ciuiles, & ſpecialement celle de la Monarchie Françoiſe, qui eſt gouuernée par noſtre Roy tres-Chreſtien, tres-Clement, & tres-IVSTE; afin de ſuiure les veſtiges de ſes deuanciers en teſmoignant l'affection qu'elle porte à ſa Majeſté & à tout ce Royaume, & pour ſatisfaire auſſi au deſir vniuerſel de tous les gens de bien, a choiſi, entre autres, vn liure nouuellement mis en lumiere, intitulé *Antonij Santarelli Ieſuitæ, de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, &c.* Et en la Congregation generale tenuë extraordinairemẽt le ſeizieſme du mois de Mars dernier, a commis quel-

ques Docteurs qu'elle a particulierement nommez pour le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y traitte de plusieurs choses qui n'appartiennent point à ce dequoy principalement il s'agist maintenant, elle a esté d'aduis qu'on en examinast seulement deux chapitres, à sçauoir le trentiesme, & le trente & vniesme du Traitté *de Hæresi.*

Tellemét que le premier jour du mois d'Auril de l'an mil six cens vingt-six, apres la Messe du Sainct Esprit, l'assemblée s'estant faitte à l'accoustumée en la Salle du College de Sorbóne, on a oüy le rapport des Docteurs que la Faculté auoit deputez, lesquels ont exposé qu'és deux chapitres qui leur auoient esté marquez,

estoient contenuës les propositions suiuantes ; *Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les déposer & priuer de leurs Royaumes & Estats pour crime d'heresie ; & deliurer leurs subjets de leur obeyssance: & Que telle a tousiours esté la coustume de l'Eglise.* Et non seulement pour l'Heresie, mais encores pour d'autres causes; à sçauoir, *Pour leurs pechez: S'il est ainsi expedient : Si les Princes sont negligens : S'ils sont incapables & inutiles.* De plus ; *Que le Pape a la puissance sur les choses spirituelles, & sur toutes les temporelles : & qu'il a ceste puissance de droit diuin. Qu'il faut croire que le pouuoir a esté donné à l'Eglise & à son souuerain Pasteur, de punir de peines*

peines temporelles, (les Princes) *qui pechent contre les Loix diuines & humaines: particulierement si leur crime est vne heresie.* Ils ont aussi dit que l'autheur de ce liure afferme; *Que les Apostres estoient bien de fait subjets aux Princes seculiers, mais non de droit; & mesme qu'aussitost que la Majesté du souuerain Pontife a esté establie, tous les Princes luy ont esté subjets.* Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de Iesus-Christ, *Tout ce que vous lierez sur la terre &c. non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle:* & qu'il corrompt le texte de Sainct Paul, en retranchant vne negation, & fait dire à plusieurs autheurs qu'il cite, des choses à quoy ils n'ont iamais

Matth. 16.

2. ad Corinth. 10. (Potestatē) dedit nobis Dominus in ędifica-

gionem & non in destructionem.

pensé : Concluans que, tant ces choses, que plusieurs autres qu'ils ont rapportées, meritoient tres-justement la correction & la Censure de la Faculté. Monsieur le Doyen donc ayant mis la chose en deliberation, aprés que les opinios de tous les Docteurs ont esté ouies, & leurs voix recueillies ; La Faculté, a improuué & condamné la doctrine contenuë en ces propositios & aux cõclusions desdits chapitres, comme estant nouuelle, fausse, erronnée, & contraire à la Parole de Dieu ; qui rend la dignité du Souuerain Pontife odieuse, & ouure le chemin au schisme ; qui déroge à l'authorité souueraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu seul, & empesche la conuersion des Princes infidelles & heretiques ; qui

trouble la paix publique, & renuerse les Royaumes, les Estats, & les Republiques; Bref, qui détourne les subjets de l'obeïssance qu'ils doiuent à leurs Souuerains, & les induit à des factions, rebellions, & seditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne, les iour & an que dessus, & reueu le 4. d'Auril 1626.

Par le mandement de Messieurs les Doyen & Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOVVOT.